



ANNEMASSE NATATION

STATUTS

association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 1 - NOMS

Sous la dénomination « ANNEMASSE NATATION » s'est constitué le 14 septembre 1971 une association de type loi 1901 qui sera régie par les présents statuts. Son nom est désormais exclusif. Étant strictement indépendante, elle s'interdit de façon absolue de s'occuper de questions politiques, religieuses ou philosophiques.

Article 2 - SIÈGE SOCIAL

Son siège est à Annemasse :
Maison des Sports
14 Avenue Henri Barbusse
74100 Annemasse

Article 3 - DURÉE

Sa durée est illimitée.

Article 4 - BUTS

Annemasse Natation – AN – a pour but, la pratique de la Natation Sportive, du Water-Polo, de la Natation Synchronisée, de la Natation en eau libre et Maîtres, régis par la fédération Française de Natation. Elle s'efforcera de créer entre tous ses membres, des liens d'amitié et de solidarité.

Article 5 - MOYENS

AN cherche à atteindre ses buts par l'organisation de séances d'apprentissage, d'entraînements et de stages sportifs, par sa participation aux compétitions ou championnats départementaux, régionaux, nationaux et internationaux, par la réalisation de tous les exercices et toutes les initiatives propres à l'épanouissement de ses membres. Elle a la possibilité d'utiliser tous les moyens médiatiques propres à son extension.

Article 6 - AFFILIATION

AN est affiliée à la Fédération Française de Natation.

Elle s'engage :

- ✓ A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- ✓ A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Elle est affiliée à l'O.M.S. d'Annemasse et dépend d'Annemasse Agglo.

Article 7 - COMPOSITION-GESTION

L'association est composée :

- ✓ De membres fondateurs
- ✓ De membres d'honneur : ils sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'Administration.
- ✓ De membres actifs : membres licenciés de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs.

Sa gestion est assurée par :

- ✓ L'assemblée générale
- ✓ Le conseil d'administration (comité)
- ✓ Le bureau
- ✓ Les vérificateurs des comptes.

Article 8 – COTISATIONS

La cotisation due par chaque catégorie de membres, est annuelle. Elle couvre de manière non exhaustive les frais de licence, d'affiliation, frais de fonctionnement (salaires, déplacements en compétition, stages et activités diverses).

Article 9 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRES

La qualité de membres se perd :

- ✓ Par décès
- ✓ Par démission adressée par écrit au Conseil d'Administration
- ✓ Par exclusion prononcée par le C.A. pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. En cas de contestation, l'exclu pourra faire recours devant l'Assemblée Générale
- ✓ Par radiation prononcée par le C.A. pour non-paiement de la cotisation
- ✓ L'exclusion sera entérinée par l'Assemblée Générale.

Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (Comité)

AN est administrée par un conseil d'administration (dénommé « comité » au sein de l'association) comprenant au minimum 7 membres et au maximum 11 membres. Ils sont élus pour trois ans au scrutin secret, par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres présents (sauf cas de force majeure).

Dans la mesure du possible la parité hommes/femmes sera respectée.

Le conseil d'administration élit, à main levée ou au scrutin secret, parmi ses membres et pour trois ans, un président, un secrétaire, un trésorier et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents.

Renouvellement : tous les trois ans lors de l'A.G. Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque année lors de l'Assemblée Générale, il est possible d'élire des nouveaux membres du conseil d'administration tant que la limite de 11 membres n'est pas atteinte. Leur mandat courra jusqu'au renouvellement du conseil d'administration tel que décrit dans l'alinéa 1 de ce même article. En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc...), le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement de ses membres (cooptation). Leur remplacement définitif s'effectuera par la prochaine Assemblée Générale.

Pouvoirs du conseil d'administration

- ✓ D'une manière générale, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'A.G.
- ✓ Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'A.G.
- ✓ Il peut modifier la cotisation annuelle du club dans la mesure où le changement est inférieur à 15% du montant de la cotisation.
- ✓ C'est lui qui prononce les mesures d'exclusion et de radiation des membres, après les avoir entendus.
- ✓ Il autorise le président et le trésorier à réaliser tous les actes, achats, investissements reconnus nécessaires. Ces derniers sont soumis au principe d'une double signature pour les montants supérieurs à 1 500 € concernant les avoirs du compte principal.
- ✓ Il autorise le président, à ester en justice.
- ✓ Il surveille la gestion des membres du bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes à tout moment. A la majorité, il peut suspendre de leurs fonctions, les membres du bureau.
- ✓ Il nomme les responsables pour l'encadrement du personnel rémunéré.
- ✓ Le CA se réserve le droit de désigner, pour un an, les vérificateurs des comptes, dans le seul cas où ces derniers désignés lors de l'AG annuelle, ne pourraient pas assurer leur fonction.

Élection au conseil d'administration

Est éligible au conseil d'administration, toute personne de 16 ans au moins, à jour des cotisations, jouissant des droits civils et politiques et pouvant justifier d'au minimum une année d'ancienneté au sein du club (cette année s'entend au sens de saison sportive).

Réunions du conseil d'administration

- ✓ Tous les mois en général, ou sur convocation du président, ou sur demande de plus de la moitié de ses membres.
- ✓ Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. La présence de la moitié au moins de ses membres, est nécessaire pour que le C.A. puisse délibérer valablement. Faute d'avoir réuni ce quorum, le C.A. peut se réunir sous délai de huit jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents.
- ✓ Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- ✓ En cas d'égalité de voix, la voix du président ou du président de séance est prépondérante.

Exclusion du conseil d'administration

Tout membre du C.A. qui aura manqué trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il peut être remplacé selon l'article 10 (renouvellement).

Rémunérations

Les fonctions de membre du C.A. sont bénévoles. Toutefois dans l'accomplissement de leur mandat, les frais et débours importants peuvent être remboursés. Le rapport financier présenté à l'A.G. doit faire mention de ces remboursements, avec justification.

Article 11 - BUREAU

Le bureau est composé

- ✓ Du président
- ✓ D'un trésorier
- ✓ D'un secrétaire
- ✓ D'un ou plusieurs vice-présidents (éventuellement) ou responsables de commissions.

Les membres sont rééligibles.

Rôle du bureau

Le bureau est investi des attributions suivantes :

- ✓ Il expédie les affaires courantes selon les décisions prises par le C.A. (il peut prendre les décisions d'urgence qui s'imposent en cas de force majeure)
- ✓ Il prépare les travaux du C.A.
- ✓ Il peut déléguer, sur avis du C.A., ses pouvoirs à un autre membre du C.A.

Rôle des membres du bureau :

- ✓ Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment la qualité d'ester en justice au nom de l'association. Délégation peut être donnée à un autre membre de l'association.
- ✓ Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire ou toute autre personne. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité probante jour à jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses.
- ✓ Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il peut être assisté dans cette mission de toute personne pouvant exercer ces fonctions. Il assure la gestion administrative de l'association et rédige les procès-verbaux des AG, des réunions du conseil d'administration et toute autre réunion de l'association.
- ✓ Le vice-président assiste le président et le remplace si besoin. Il pourra également être responsable de commission.

Article 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 7 premier alinéa, à jour de leur cotisation, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an. Elle peut se réunir, en outre, exceptionnellement, soit sur décision du C.A., soit à la demande du tiers au moins de ses membres actifs.

Les convocations sont envoyées, au moins quinze jours à l'avance, par courriel individuel indiquant l'objet de la réunion et l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le président, ou en cas d'empêchement par un vice-président. Le secrétariat est assuré par le secrétaire.

L'ordre du jour est arrêté par le C.A., il ne comporte que les propositions émanant du C.A. et celles qui lui sont communiquées au moins huit jours avant la réunion.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du C.A.

Elle désigne, pour un an, les vérificateurs des comptes.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, à main levée ou au scrutin secret.

Les adhérents de moins de 16 ans sont représentés par leurs parents (1 voix par enfant).

Le vote par procuration est autorisé, limité à deux pouvoirs.

Article 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée et tenue dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.) statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts et la dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé, limité à deux pouvoirs. Pour que l'AGE puisse valablement délibérer, quorum d'un cinquième (1/5) des adhérents sera exigé. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AGE est convoqué à nouveau mais à 15 jours d'intervalle. Elle délibérera alors quel que soit le nombre de membres présents.

Article 14 – RESSOURCES

Les ressources financières de l'association se composent :

- ✓ Du produit des cotisations des membres
- ✓ Des subventions locales, du Département, de la Région et de l'État
- ✓ Du produit des différentes fêtes ou manifestations qu'elle organise
- ✓ Des dons faits par toute personne morale ou physique
- ✓ Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

Article 15 – COMPTABILITÉ

Au jour le jour, une comptabilité est tenue en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Un rapport sera présenté chaque année à l'A.G. et devra être approuvé par celle-ci.

Article 16 - VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'A.G., ils sont rééligibles dans la limite de deux mandats consécutifs. Ils doivent présenter à l'A.G. appelée à statuer sur les comptes, un rapport sur leurs opérations de vérifications.

Ils ne peuvent exercer aucune autre fonction au sein du C.A.

Article 17 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du C.A. par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée, sont celles prévues à l'article 13.

Article 18 - DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, les biens de l'association reviendront obligatoirement à Annemasse Agglo ou à d'autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Article 19 – RESPONSABILITÉS

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. L'association est représentée en justice et dans tous les cas de la vie civile par son président, ou à défaut par tout membre du C.A., spécialement habilité à cet effet par le C.A. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 20 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le C.A. qui peut l'amender. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 21 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le secrétaire ou à défaut le président, doit accomplir toutes les formalités de déclaration et publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par décret du 16 août 1901.

Article 22 - ADOPTION DES PRÉSENTS STATUTS

Les présents statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire, se substituent aux anciens.

Fait à Annemasse le 6 décembre 2018

LE PRÉSIDENT

John Tinker



LE SECRÉTAIRE

Nadège Dautheville Guibal

